



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-13/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

31/01/2005

Domaine(s) :

Contentieux et affaires juridiques

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Recours contre tiers -
Responsabilité

Liens :

Circ DGR 9/1994

Plan de classement :

274

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Annule et remplace la circulaire DGR n° 9/1994 du 4 février 1994. Rappel des principes de responsabilité applicables à certaines situations pouvant générer l'exercice d'un recours contre tiers.

Mots clés :

Recours contre tiers - Responsabilité

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 13/2005

Date : 31/01/2005

Objet : Recours contre tiers - Responsabilité

N/Réf. : DRM/DREAM/Division des Prestations et de l'Accès aux Soins

Affaire suivie par : **Réjane GOUEL** ☎ 01-72-60-16-37
Xavier BEAUDOUX ☎ 01-72-60-11-04

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Les montants recouvrés au titre des actions engagées par les caisses à l'encontre de la personne responsable d'un accident (ou de son assureur) pour récupérer les prestations servies à la victime représentent des sommes relativement importantes (900 millions d'euros en 2003).

Le gouvernement souhaite accroître les sommes recouvrées au titre de ces recours d'environ 100 millions d'euros par an sur trois ans.

Des mesures ont déjà été prises, notamment pour améliorer la connaissance par les caisses des accidents impliquant un tiers responsable (LR-DRM n° 22/2004 du 12 février 2004, n° 141/2004 du 29 octobre 2004).

Par ailleurs, des négociations ont été engagées avec les assureurs pour une évolution du protocole d'accord du 24 mai 1983 relatif aux accidents de la circulation. Celles-ci ont débouché sur des modifications du règlement d'application pratique (LR-DRM n° 133/2004 du 15 octobre 2004 diffusant la note n° 81).

L'augmentation des sommes recouvrées passe également par le développement des recours pour les accidents autres que les accidents de la circulation.

La gestion de ces dossiers nécessite de bien connaître le droit de la responsabilité civile. Ce droit a connu des évolutions importantes ces dernières années, qui vont dans le sens d'une responsabilité quasi-automatique. Ainsi, la responsabilité des parents peut être recherchée en cas de simple fait de l'enfant à l'origine du dommage, et ce, même si celui-ci ne se trouvait pas avec ses parents à ce moment. Cette évolution devrait

favoriser l'exercice des recours pour les accidents survenus entre enfants, en dehors ou pendant les activités scolaires.

La présente circulaire qui annule et remplace la circulaire DGR n° 9/1994 du 4 février 1994 a donc pour objet de rappeler les principes applicables à certains régimes de responsabilité.

I - LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Il convient de distinguer la responsabilité du fait des choses en général (1.1), de certaines choses en particulier (1.2), les animaux (1.2.1), les bâtiments (1.2.2) et la responsabilité du fait des produits défectueux (1.3).

1.1 La responsabilité du fait des choses en général - Article 1384 alinéa 1^{er}

Il s'agit d'une responsabilité de plein droit. La réunion de trois éléments est exigée : une chose, le fait d'une chose et la garde de la chose.

- *La notion de chose*

A l'exception de celles qui ont un régime particulier (animaux, bâtiments menaçant ruine), toutes les choses sont concernées. Aucune distinction relative à sa dimension, sa dangerosité ou sa nature physique ne doit être faite.

- *Le fait de la chose*

La chose doit avoir joué un **rôle actif** dans la production du dommage. Un contact matériel entre la chose et la victime n'est pas nécessaire. Le **rôle actif est présumé** lorsque la chose était en mouvement et est entrée en contact avec le siège du dommage.

Lorsque la chose est inerte, ou lorsque bien qu'étant en mouvement, elle n'est pas entrée en contact avec la victime, son rôle actif doit être prouvé.

Le sol ciré du couloir d'un appartement, dont l'éclairage ne fonctionnait pas et qui était particulièrement glissant a été considéré comme l'instrument du dommage (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 11 décembre 2003 - Mme Y/GROUPAMA Sud/CPAM de Grenoble - n° 02-30558*).

Au contraire, à propos d'une chute dans l'escalier d'un hôtel classé « demeure ancienne », il a été décidé qu'aucun élément ne permettait d'établir que l'escalier avait été l'instrument du dommage ; la hauteur et la largeur des marches ne présentaient aucun caractère dangereux, l'éclairage des lieux ne pouvait être mis en cause, ni le caractère ancien de l'escalier de pierre (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 7 mai 2002 - Mme VICTOR/SUISSE ASSURANCES FRANCE/CPAM des Hauts de Seine - n° 99-20533*).

Dans une décision relative à des plots en ciment délimitant un passage pour piétons, le rôle actif de la chose a été présumé alors même que cette dernière était inerte (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 18 septembre 2003 - Mme MUZAC/CPAM des Landes - n° 02-14204*).

- *La garde de la chose*

Le **gardien** de la chose est celui qui exerce les pouvoirs « d'usage, de direction et de contrôle ». Le propriétaire de la chose est présumé en être gardien. Mais, cette présomption peut être renversée en rapportant la preuve du transfert de la garde à une autre personne.

Le propriétaire de la chose peut rester responsable des dommages causés par la chose prêtée, même si elle est utilisée par l'emprunteur. La garde d'un escabeau, utilisé à la demande de son propriétaire et en sa présence pour poser des rideaux à son domicile, n'a pas été transférée à la victime, blessée par son effondrement (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 7 mai 2002 - M. PLATEL/Mme FACQUE - n° 00-14594*).

- *Exonération*

Lorsque le fait de la chose a été établi, le gardien ne peut pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il ne peut se décharger de sa responsabilité qu'en établissant que le dommage est dû à la force majeure, au fait du tiers ou au fait de la victime.

Le fait de la victime doit présenter un caractère imprévisible et inévitable ; victime blessée en avançant la main vers une tronçonneuse pour retirer les branches (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 23 octobre 2003 - M. X/GROUPAMA Grand-Est - n° 02-16155*).

La force majeure exonératoire doit être caractérisée (à propos d'un accident survenu dans un ascenseur : *cass. - 2^{ème} ch. civ. - 18 mars 2004 - M. Zouhir X - n° 02-19454*).

L'exonération peut être partielle. Une personne, heurtant une paroi latérale vitrée, située à l'entrée d'un centre commercial, a commis une faute d'attention ayant concouru à la réalisation de son dommage dans la mesure où elle avait connaissance des lieux qu'elle venait de quitter pour y pénétrer à nouveau (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 19 février 2004 - Centre commercial du GIE Chamnord - n° 02-18796*).

1.2 La responsabilité du fait de certaines choses en particulier (animaux, bâtiments)

1.2.1 La responsabilité du fait des animaux - Article 1385 du Code civil

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal a causé.

- *Conditions : existence d'un gardien et fait de l'animal*

↳ Existence d'un gardien

En principe, c'est le propriétaire qui est considéré comme le gardien de l'animal car il exerce sur celui-ci des pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Mais, le propriétaire peut se décharger sur une autre personne s'il prouve qu'il a transféré la garde.

Le transfert de garde permet d'engager la responsabilité de celui qui n'est pas le propriétaire mais a le pouvoir de décider de la conduite de l'animal. Ainsi, le vétérinaire est gardien de l'animal dont il s'occupe.

Le transfert de la garde est réalisé, lorsque le propriétaire d'un chien a confié cet animal à un tiers (pension canine), qui au moment des faits se servait du chien dont il avait la surveillance et disposait des pouvoirs de contrôle et de direction. Ainsi, le propriétaire de l'animal ne peut être déclaré responsable du dommage que ce chien a causé au tiers en le mordant (*c. d'appel de Lyon - 16 avril 2003 - décision n° 2001-06095*).

Par contre, il n'y a pas transfert de garde lorsque celui qui se sert de l'animal est salarié ou préposé bénévole du propriétaire de l'animal.

Le jockey professionnel rémunéré par le propriétaire du cheval et courant pour le compte de celui-ci n'est pas le gardien de l'animal (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 26 octobre 2000 - M. OSTHEIMER - n° 98-19387*).

Il n'y a pas non plus de transfert de la garde de l'animal, lorsqu'un cavalier exécute une cascade pour les besoins d'un film, sous les ordres du propriétaire du cheval, dès lors qu'il n'avait pas librement la disposition de l'animal (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 20 juin 2002 - Société CAVALCADE/CPAM du Val d'Oise - n° 00-17081*).

↳ Fait de l'animal

L'animal doit avoir joué un **rôle actif** dans la production du dommage. C'est notamment le cas du veau qui s'échappe au cours d'une livraison, s'introduit dans un troupeau de taureaux et provoque la charge d'un taureau n'ayant auparavant jamais montré d'agressivité, blessant ainsi son propriétaire. La responsabilité de la société a été engagée, celle-ci ayant conservé la garde du veau, lequel avait eu un rôle actif dans la réalisation de l'accident (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 27 septembre 2001 - Compagnie GERLING - n° 00-10208 - arrêt n° 1437*).

- *Exonération*

Il s'agit d'une **responsabilité de plein droit**. Seul, un évènement constituant un cas de force majeure, le fait d'un tiers, une faute de la victime peut exonérer le gardien de l'animal.

La responsabilité du gardien sera réduite ou disparaîtra selon la gravité de la faute commise par la victime. Mais, le gardien doit rapporter la preuve que le comportement de la victime a été imprévisible et irrésistible pour que son exonération soit totale.

Dans le cas où la victime aurait été mordue par 2 chiens, le sien et celui d'un tiers qu'elle cherchait à séparer alors qu'ils se battaient, la Cour de cassation décide que la responsabilité du dommage incombe au propriétaire de chacun d'eux, à moins qu'il ne prouve que le sien n'a pas participé à la réalisation de ce dommage ou qu'il ne s'exonère par la preuve d'un fait extérieur, imprévisible et irrésistible (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 15 mars 2001 - n° 98-22078*).

L'acceptation des risques inhérents à la pratique sportive peut aussi constituer une cause d'exonération (équitation par exemple).

Le cavalier habitué d'une manade où il faisait régulièrement des promenades et où vivaient en liberté des taureaux, avait accepté par avance le risque normal de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 15 avril 1999 - n° 97-15071*).

Toutefois, la personne qui se blesse au cours d'une promenade à cheval, ne peut se voir opposer l'acceptation des risques, dès lors qu'il s'agissait "d'une simple promenade et non d'une compétition" (*c. d'appel de Toulouse - 10 septembre 2002*).

- *Cas particulier*

La mise en œuvre de l'article 1385 du Code civil n'interviendra pas, en principe, pour les dommages causés par le gibier. Lors d'une collision d'un véhicule avec un animal sauvage, la question de la recherche des responsabilités est complexe.

Si l'animal impliqué dans l'accident faisait l'objet d'une action de chasse, il convient d'agir à l'encontre du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse du fonds d'où provenait l'animal et d'établir qu'il a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans les autres cas, la responsabilité du gestionnaire des voies de circulation peut être recherchée, à savoir l'Etat ou l'administration chargée de l'entretien du réseau routier. La société d'autoroute doit apposer des panneaux signalant un passage d'animaux sauvages, lorsque celui-ci est connu. L'absence de balisage constitue un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public (Conseil d'Etat n° 80150 du 4 novembre 1987 et n° 70761 du 20 novembre 1987).

1.2.2 La responsabilité du fait de la ruine des bâtiments - Article 1386 du Code civil

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine.

Une **présomption de faute** pèse sur le propriétaire de l'édifice. Les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} peuvent être invoquées à l'égard du gardien non-propriétaire (*cass. - 23 mars 2000 - n° 97-19991*).

Le terme de bâtiment vise les constructions immobilières en matériaux durables, achevées et fixées solidement au sol (immeuble, puits...).

La ruine doit provenir d'un **défaut d'entretien** ou d'un **vice de construction**, qui doit être prouvé par la victime. Ce terme est entendu assez largement. Il ne s'agit pas seulement de l'écroulement du bâtiment dans son entier, mais de toute dégradation même partielle, due à la désagrégation de l'édifice : tuile arrachée du toit, rampe d'escalier qui cède, toiture emportée par le vent...

- *Exonération*

Le propriétaire ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en établissant le cas de force majeure ou le fait de la victime elle-même.

1.3 La responsabilité du fait des produits défectueux - Articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil

Les dispositions des articles 1386-2, 1386-7 et 1386-12 ont été modifiées par l'article 29 de la **loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004**, modifications intervenues suite à un arrêt du 25 avril 2002 de la Cour de justice des communautés européennes, qui a sanctionné la France pour avoir opéré une mauvaise transposition de la directive européenne, notamment en adoptant des règles plus extensives.

La nouvelle loi introduit une franchise pour la réparation des dommages aux biens (montant devant être précisé par arrêté). Elle subordonne l'engagement de la responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur professionnel au fait que le producteur soit demeuré inconnu. Elle supprime les limitations à l'exonération du producteur, posée par l'alinéa 2 de l'article 1386-12. Elle précise enfin, que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux litiges ayant donné lieu à une décision de justice définitive à la date du 10 décembre 2004.

Ce régime de responsabilité peut s'appliquer, que la victime soit liée ou non par un contrat au producteur. La victime bénéficie d'un **choix** entre les régimes de droit commun (responsabilité délictuelle ou contractuelle) et le régime de responsabilité du fait des produits défectueux.

- *Le responsable*

Il s'agit principalement du producteur.

- *Exonération*

Il s'agit d'une **responsabilité de plein droit**, dont le producteur ne peut s'exonérer en arguant du respect des règles de l'art, des normes existantes ou même d'une autorisation administrative.

Au-delà de la traditionnelle cause étrangère (faute de la victime, fait du tiers ou force majeure), la loi prévoit cinq **causes spécifiques d'exonération** dont l'absence de mise en circulation, le risque de développement et la conformité aux normes (article 1386-11).

- *Conditions*

La victime doit rapporter la preuve du **dommage** (dommage résultant d'une atteinte à la personne ou à tout autre bien que le produit lui-même), du **défait de sécurité** du produit et du **lien de causalité entre le défaut et le dommage** (article 1386-9). Aux termes de l'article 1386-4, un produit est défectueux « *Lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ».

- *Délais*

La victime doit agir dans les **trois ans** suivant la date à laquelle elle a eu, ou aurait dû avoir, connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. Ce dernier ne peut être déclaré responsable que dans les **dix ans** suivant la mise en circulation dudit produit.

II - LA RESPONSABILITE GENERALE DU FAIT D'AUTRUI

Ce régime est récent et d'origine jurisprudentielle. En effet, la Cour de cassation a instauré un **principe général** de responsabilité du fait d'autrui (*ass. plénière - 29 mars 1991 - BLIECK n° 89-15231*), à l'égard des personnes chargées « *d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie d'autrui* ».

Il s'agit d'une responsabilité de **plein droit**, non subordonnée à la preuve d'une faute et dont le responsable ne peut s'exonérer que par la preuve de la cause étrangère (*cass. - ch. crim. - 26 mars 1997 - Foyer notre dame des flots n° 95-83957*).

Ce principe s'applique notamment aux associations de droit privé, chargées par décision judiciaire, de s'occuper d'un mineur, « *même si celui-ci habite avec ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative* » (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 6 juin 2002 - n° 00-12014 - confirmé par cass. - 2^{ème} ch. civ. - 7 mai 2003 - n° 01-15607*), au département désigné en qualité de tuteur d'un mineur, par décision du juge des tutelles, mineur placé dans un centre d'accueil géré par une association (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 7 octobre 2004 - Sté AZUR ASSURANCES/Dame SALLAFRANQUE - n° 03-16078*).

Ce régime a été étendu aux associations sportives (cf. infra la responsabilité sportive) ; à une association de scouts ayant pour mission d'organiser un camp de vacances (*c. d'appel de Paris - 14^{ème} ch. - 9 juin 2000*) ; à une association de chasse (*c. d'appel de Dijon, 5 septembre 2002*) ; à une association de majorettes (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 12 décembre 2002 - n° 00-13553*) ; à un père divorcé (*c. d'appel de Limoges, 5 août 2003 - CRAMOIX et MATMUT/SA AGF - n° 2003-227605*) ; ou encore à une association de supporters d'un club de football (*c. d'appel d'Aix - 9 octobre 2003 - Association des supporters de l'OGC NICE/SARL FLASH AZUR VOYAGES - n° 2003-229812*).

III - LA RESPONSABILITE DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS MINEURS HABITANT AVEC EUX

- *Principe*

Le **père et la mère**, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux (article 1384 - alinéa 4 du Code civil). La responsabilité a lieu à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (même article - alinéa 7).

Depuis l'arrêt BERTRAND du 19 février 1997 (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - n° 94-21111*), il s'agit d'une **responsabilité de plein droit** et non plus d'un régime basé sur une présomption de faute (défaut de surveillance et d'éducation des parents).

- *Minorité*

L'enfant doit être **mineur** pour engager la responsabilité de ses parents, même s'il est très proche de sa majorité (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 18 mai 2000 - n° 98-20468*).

- *Fait dommageable*

Une faute du mineur ou l'engagement de sa responsabilité personnelle ne sont pas exigées. Il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif du mineur (ass. plénière - 13 décembre 2002 - n^{os} 01.14007 et 01.13787 ; 2^{ème} ch. civ. - 3 juillet 2003 - n° 02-15696).

- *La personne responsable et la condition de cohabitation*

La loi n° 2002-35 du 4 mars 2002 a supprimé la référence à la notion de garde pour la remplacer par celle de l'autorité parentale.

La notion de cohabitation retenue par la jurisprudence est très abstraite, et n'a pas de lien avec la situation réelle du mineur au moment du fait dommageable, la cohabitation théorique prime sur la cohabitation matérielle. Elle résulte de la **résidence habituelle** de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un deux (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 19 février 1997 - n° 93-14646 - SAMDA).

Les parents restent responsables des dommages causés par les mineurs même si l'enfant a été confié provisoirement à l'un de ses grands-parents (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 20 janvier 2000 - n° 98-14479) ; à une tante (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 15 mars 2001 - LE LAMER/AXA - n° 99-14838) ; à un centre médico-psychologique (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 9 mars 2000 Epoux GOUEYTES - n° 98-18095) ; se trouvait à l'école (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 20 avril 2000 - MAE/PERSONNETAZ - n° 98-18809) ; voire en internat (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 16 novembre 2000 - n° 99-13023, confirmé par 2^{ème} ch. civ. - 29 mars 2001 - Ministère de l'Education Nationale/FELLONI - n° 98-20721, et ch. crim. - 18 mai 2004 - n° 03-83616).

Le régime de l'internat ne constituant qu'une modalité d'exercice de la scolarité n'interrompt pas la cohabitation.

Ce régime fondé sur l'article 1384 alinéa 4 ne vise que les parents du mineur, à l'exclusion de toute autre personne. Il n'est pas applicable à la tante, aux grands-parents (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 18 septembre 1996 - n° 94-20580 ; 20 janvier 2000 - n° 98-14479), lesquels doivent voir leur responsabilité recherchée sur le fondement d'une faute personnelle (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 5 février 2004 - n°s 01-03585 & 02-15383 ; 18 mars 2004 - n° 03-10600).

- *Exonération*

Les parents ne peuvent s'exonérer que par la preuve d'un cas de **force majeure** ou du **fait d'un tiers** (ass. plénière - 17 janvier 2003 - n° 00-13787).

Selon Monsieur BIZOT, conseiller à la Cour de cassation « *La force majeure, exonératoire de la responsabilité parentale apparaît comme représentée par un évènement extérieur normalement imprévisible et irrésistible pour les père et mère ayant eu pour effet de placer ceux-ci dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable* ».

Pour ce qui est du fait du tiers, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci revête un caractère volontaire, pour exonérer, au moins partiellement, les parents de l'auteur du dommage (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 29 avril 2004 - n° 02-20180).

- *Garantie de l'assureur*

Les parents, tenus de réparer les dommages causés par leurs enfants mineurs, sont la plupart du temps, assurés pour leur responsabilité civile et c'est l'assureur qui supportera la charge de l'indemnisation.

Il est à noter que l'assureur est **tenu de garantir**, toutes les fautes, mêmes intentionnelles, des personnes dont l'assuré est responsable.

En effet, aux termes de **l'article L. 121.2 du Code des assurances** « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes* ». La garantie de l'assureur est due même en cas de faute volontaire.

Ainsi l'assureur multirisques habitation couvrant la responsabilité de chef de famille est tenu de garantir les conséquences d'une agression perpétrée par le fils mineur de son assuré sur l'un de ses camarades de collège (cass. - 1^{ère} ch. civ. - 15 juin 2000 - BEN MESSAOUD/SEDKI - n° 98-21502).

Cet article du Code des assurances est d'ordre public et aucune clause ne saurait en limiter la portée (notamment cass. - 1^{ère} ch. civ. - 19 décembre 1989 - n° 87-1489 ; 16 octobre 1990 - n° 89-11536 ; 12 mars 1991 - n° 88-12441 ; 15 juin 2000 - n° 98-21502).

IV - LA RESPONSABILITE DES COMMETTANTS DU FAIT DE LEURS PREPOSES

- *Principe : Article 1384 - alinéa 5 du Code civil*

Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

- *Le lien de préposition*

Un **lien de préposition** doit unir le commettant à son préposé. Ce lien est caractérisé dans l'hypothèse d'un contrat de travail, mais peut également l'être en dehors de ce cadre (entraide etc).

La jurisprudence estime qu'il s'agit d'un lien de subordination en vertu duquel « *Le commettant a le droit de donner à son préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il l'a employé* » (cass. - ch. crim. - 25 mai 1971). Au contraire, dès qu'il y a indépendance, l'existence d'un lien de préposition est exclue.

- *Le fait dommageable*

L'acte dommageable du préposé doit être **fautif** pour engager la responsabilité du commettant (cass. - 2^{ème} ch. civ. - 8 avril 2004 - n° 03-11653).

- *Exonération*

Le commettant peut s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt, en prouvant **l'abus de fonction** de son préposé. Il est constitué dès lors que le préposé agit hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et, à des fins étrangères à ses attributions (ass. plénière - 19 mai 1988 - n° 87-82654 - 2^{ème} ch. civ. - 3 juin 2004 - n° 03-10819).

Depuis 2000, la Cour de cassation estime que « *N'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant* » (ass. plénière - 25 février 2000 - COSTEDOAT - n°s 97-17378 et 97-20152). Dès lors, **seule la responsabilité du commettant** sera susceptible d'être recherchée.

L'Assemblée plénière précise les contours de cette solution en 2001 en indiquant que « *Le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci* » (ass. plénière - 14 décembre 2001 - COUSIN - n° 00-82066 - ch. crim. - 7 avril 2004 - n° 03-86203).

Le bénéfice de la jurisprudence COSTEDOAT était toutefois refusé aux professions médicales « *en raison de l'indépendance dont ils jouissent dans l'exercice de leur art* ». Mais, cette position a été remise en cause par deux arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation du 9 novembre 2004. En effet, celle-ci décide que « *la sage-femme, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard de sa patiente* » - n° 01-17168, la même solution a été adoptée pour le médecin salarié - n° 01-17908.

V - LA RESPONSABILITE SPORTIVE

5.1 La responsabilité personnelle

La responsabilité personnelle d'un joueur ayant causé un dommage à un autre peut être recherchée sur le fondement des articles 1382 (en cas de faute volontaire) et 1383 du Code civil (en cas de faute involontaire, imprudence, ou négligence). Toutefois, en matière sportive, la Cour de cassation fait application de la théorie de l'acceptation des risques pour apprécier la faute du sportif.

- *L'acceptation des risques*

La victime s'est exposée à un danger, elle a pris des risques, dont elle doit assumer les conséquences.

Dans le cadre de dommages causés à l'occasion de compétitions sportives, la jurisprudence en tient compte pour qualifier le comportement des joueurs. Elle considère comme non fautifs les actes conformes à la pratique loyale d'un sport (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 16 novembre 2000 - PORTAL N° 98-20557*).

De la même façon, la responsabilité de la personne qui porte un coup à l'oeil de son adversaire lors d'un entraînement de karaté est engagée. La Cour rappelle à cette occasion que « *la responsabilité de la personne qui pratique un sport est engagée à l'égard de l'autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles de ce sport* » (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 23 septembre 2004 - AGF IART/COLLIGNON - n° 03-11274*).

Toutefois, la responsabilité du joueur peut être engagée lorsque la faute commise **excède les risques normaux du jeu** (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 27 juin 1984 - n° 82-10699*). Ainsi, « *Engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le joueur qui a été sanctionné par l'arbitre d'un carton rouge pour faute grossière, après qu'il ait occasionné une blessure à un autre joueur, peu important que la faute soit volontaire ou non, ou qu'elle puisse s'expliquer par le feu de l'action* » (*c. d'appel de Rennes - 12 mai 2004 - n° 02-07723*).

Pour la Cour de cassation, le juge, est libre d'apprécier si le comportement d'un joueur a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité et ce, nonobstant l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à l'application des règles du jeu (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 10 juin 2004 - n° 02-18649*).

Cette théorie ne peut pas être invoquée en dehors du cadre d'une compétition sportive. Elle ne s'applique pas à un jeu collectif inspiré du base-ball (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 28 mars 2002 - n°00-10628*) et aux activités pédagogiques (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 4 juillet 2002 - n° 00-20686*).

L'application jurisprudentielle de cette théorie est plus largement admise en matière contractuelle. Ainsi, la pratique d'un sport équestre sous la forme de promenades à l'extérieur implique l'acceptation de certains risques, provoqués notamment par les réactions parfois imprévisibles des « chevaux » (*c. d'appel de Paris - 28 janvier 2003 - Mme LETENEUX/CPAM de l'Essonne - n° 2001/8202*).

5.2 La responsabilité du fait d'autrui

- *L'application de la jurisprudence BLIECK aux associations sportives*

Selon la Cour de cassation, « *Les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er}, des dommages qu'ils causent à cette occasion* » (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 22 mai 1995 - UPSEG/Fédération française de rugby et UAP n° 92-21871 ; Club de rugby de Varetz/F. RENDEYGUES et CPAM de Corrèze n° 92-21197*). Cette solution a depuis été confirmée en 2000 (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 3 février 2000 - n° 98-11438*).

Mais, la Cour a récemment précisé que la responsabilité de l'association n'est engagée qu'en cas de **faute imputable à un joueur** même non-identifié (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 20 novembre 2003 - CPAM d'Ille-et-Vilaine - n° 02-13653*, confirmé par *cass. - 2^{ème} ch. civ. - 13 mai 2004 - Comités de rugby/LA SAUVEGARDE/CPAM de Lot et Garonne - n° 03-10222*). La même solution a été retenue pour des faits survenus au cours d'une phase d'entraînement (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 21 octobre 2004 - n° 03-17910*).

- *L'application de l'article 1384 - alinéa 5*

La responsabilité du commettant peut être recherchée pour le dommage causé par un **joueur professionnel**.

Dans cette hypothèse, la faute du préposé est exigée, pour que la responsabilité du commettant soit engagée : « *Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur, le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu* » (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 8 avril 2004 - Olympique de Marseille/CPAM de Nantes n° 03-11653*).

VI - LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR DE VOYAGEURS

- *Les accidents de chemin de fer*

Le transporteur de voyageur encourt une responsabilité qui peut être de nature **délictuelle** ou **contractuelle**.

La responsabilité sera délictuelle en ce qui concerne les accidents survenus avant ou après le transport (*cass. - 1^{ère} ch. civ - 7 mars 1989 - n° 87-11493 - VALVERDE*), ainsi que pour les accidents survenus pendant le transport, à des voyageurs non munis de titre (*cass. - ch. civ. - 4 mai 1955*).

Le transporteur engage en revanche sa responsabilité contractuelle pour les dommages causés pendant le transport, c'est-à-dire « *A partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre* » (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - 1^{er} juillet 1969*).

Dans le cadre du contrat de transport qui le lie au passager, le transporteur est tenu d'une ***obligation de sécurité résultat*** : *le transporteur a l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination.*

La jurisprudence a étendu aux agressions de voyageurs le domaine de l'obligation de sécurité résultat à laquelle sont tenus les transporteurs (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - 12 décembre 2000 SNCF/PEYRONNAUD - n° 98-20635 ; 1^{ère} ch. civ. - 3 juillet 2002 - SNCF/TASSITO - arrêt n° 1119 - n° 99-20217*).

- *Exonération*

Le transporteur pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve l'intervention d'un événement de force majeure (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - 26 juin 1990 - n° 88-12937 ; 21 octobre 1997 - n° 95-19136 ; 2^{ème} ch. civ. - 27 février 2003 - GUILIANO/SNCF - n° 01-00659*).

Le fait que la victime soit descendue du train en marche ne constitue pas un fait imprévisible pour la SNCF (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 23 janvier 2003 - SNCF/Epoux PERNUIT/CPAM Seine et Marne - n° 00-5597*). La présence fautive d'un piéton sur un passage à niveau était prévisible (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 23 janvier 2003 - SNCF/SELLAS - n° 00-14980*).

La SNCF en tant que gardienne d'un escalator, ne peut s'exonérer en totalité de sa responsabilité que si le fait d'un tiers a été imprévisible et irrésistible (*cass. - 2^{ème} ch. civ. - 13 mars 2003 - Mme GRILLET/SNCF - n° 01-12356*).

- *Les accidents de l'aviation civile*

La convention de Varsovie du 12 octobre 1929 fixait le régime de responsabilité du transporteur aérien à l'égard des passagers lors des vols internationaux.

Elle a été remplacée le 4 novembre 2003 par la **convention de Montréal** de 1999. Cette nouvelle convention s'applique pour les vols effectués entre les Etats signataires (54). Dans les autres cas, le régime de responsabilité continuera de dépendre de la convention de Varsovie.

Le texte de la convention de Montréal a été publié par un décret n° 2004-578 du 17 juin 2004 au Journal Officiel du 22 juin 2004.

L'entrée en vigueur a été fixée au 28 juin 2004.

La convention de Montréal prévoit une responsabilité civile illimitée du transporteur aérien en cas de dommages corporels, organisée en deux niveaux :

- ↳ un premier niveau de responsabilité objective de plein droit jusqu'à hauteur de 100 000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit environ 120 000 €uros ;
- ↳ au-delà de ce montant, un second niveau de responsabilité basé sur la faute présumée du transporteur dont ce dernier ne peut s'exonérer qu'en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ou que le dommage est dû à la faute exclusive d'un tiers (article 21 de la convention).

La devise de référence, le DTS, est une unité de compte définie par le fonds monétaire international. Il correspond actuellement à 1,20 €uros mais sa parité peut, bien entendu, évoluer.

L'article 35 fixe à deux ans le délai pour engager l'action en responsabilité sous peine de déchéance.

Le baptême de l'air en parapente est un transport aérien au sens de l'article L. 310 du Code de l'aviation civile (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - 19 octobre 1999 - CPAM du Var/SARRAT - arrêt n° 1701* ; 3 juillet 2001 - *GIE AVIA FRANCE/Mme MILLIER - n° 00-10435*). Le vol en ULM constitue également un transport aérien (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - AXA GLOBAL RISK/Consorts LESCOFFET - n° 00-10437*).

L'organisateur et le moniteur d'un vol en parapente sont tenus d'une obligation de résultat pour la sécurité de leurs clients pendant les vols au cours desquels ceux-ci ne jouent aucun rôle actif (*cass. - 1^{ère} ch. civ. - 21 octobre 1997 - n° 95-18558*).

VII - ACCIDENTS MEDICAUX

La **loi n° 2002-303 du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, modifiée par la **loi n° 02-1577 du 30 décembre 2002**, a mis en place un système d'indemnisation des accidents médicaux, qui modifie le régime antérieur.

Cette loi, après avoir réaffirmé le principe de la **responsabilité pour faute**, instaure un mécanisme de solidarité en l'absence de faute et prévoit des régimes spécifiques dans certains domaines particuliers.

Par ailleurs, la loi organise un dispositif **d'indemnisation amiable** des accidents médicaux survenus à compter du 5 septembre 2001 et ayant entraîné un dommage d'une certaine gravité (article D.1142-1 à D. 1143-3 du Code de la santé publique).

Ce dispositif est subsidiaire et ne se substitue ni à l'action du juge, ni à la possibilité d'un règlement amiable direct entre l'assureur et la victime.

La procédure d'indemnisation est confiée à des Commissions Régionales ou interrégionales de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI).

Les CRCI ont pour mission de favoriser le règlement des litiges par la conciliation et de permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux graves.

L'indemnisation des accidents non fautifs est confiée à l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) mais celui-ci intervient également dans d'autres cas (infections nosocomiales graves, par exemple).

La lettre-réseau DRM n° 64/2004 du 22 avril 2004 a présenté, en annexe, le nouveau dispositif avec les procédures dans plusieurs schémas.

Un décret n° 2004-775 du 29 juillet 2004 prévoit la transmission de l'avis de la CRCI « *au service médical des organismes de sécurité sociale auxquels est ou était affiliée la victime lors du dommage qu'elle a subi, ainsi qu'à celui des autres tiers payeurs des prestations versées du chef de ce dommage* » (article R. 1142-17 du Code de la santé publique).

Des instructions seront adressées lorsque les travaux du groupe de travail national (juristes et praticiens conseils) sur la gestion des dossiers d'accidents médicaux seront terminés.

Dans cette attente, il apparaît nécessaire de rappeler les points suivants :

✚ **Date d'application des nouvelles règles de responsabilité et d'indemnisation**

La loi de mars 2002 s'applique aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001, même si ces accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales font l'objet d'une instance en cours, à moins qu'une décision de justice irrévocable n'ait été prononcée (article 101 de la loi du 4 mars 2002 modifié par l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002).

✚ **Cas particulier des infections nosocomiales**

- Avant le 5 septembre 2001 ⇨ selon la jurisprudence judiciaire, obligation de sécurité de résultat pour les infections contractées dans un établissement de santé

ou au cabinet du praticien ; présomption de faute pour la jurisprudence administrative.

- A compter du 5 septembre 2001 jusqu'au 30 décembre 2002 : loi du 4 mars 2002
 - ✕ Régime de responsabilité de plein droit (sans faute), sauf force majeure pour les établissements.
 - ✕ Régime de responsabilité pour faute prouvée pour les infections nosocomiales au cabinet du praticien.
 - ✕ Indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM pour les dommages d'une certaine gravité en l'absence de responsabilité de l'établissement (force majeure établie) et de faute prouvée du praticien.

Ce régime s'applique pour les dommages résultant d'infections nosocomiales survenus entre le 5 septembre 2001 et le 30 décembre 2002. Pour les établissements, une modification est intervenue avec la loi du 30 décembre 2002.
- A compter du 1^{er} janvier 2003, dispositions nouvelles introduites par la loi du 30 décembre 2002 pour les infections nosocomiales graves en établissement :
 - ✕ L'indemnisation des infections nosocomiales graves contractées en établissement est transférée à l'ONIAM.
 - ✕ L'ONIAM dispose d'un recours contre l'établissement en cas de faute.